

MERCREDI 9 JUILLET 2014

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 9 juillet 2014 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le pro maire Harold Linton

SONT PRÉSENT :

Wayne Conklin	Marie-Ève Dardel
Nicole Blondin	Yan Montpetit
Pierre Auclair	

Mathieu Dessureault, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

SONT ABSENT : Henri Gariépy

Quatre (4) contribuables assistent à la séance.

Le pro maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

ORDRE DU JOUR

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1. Adoption du procès-verbal du 11 juin 2014 — séance régulière
4. Période de questions
5. Affaire en cours
 - 5.1. Pour une bonification du contrat du directeur général
6. Rapports
 - 6.1. Rapport du Maire
 - 6.1.1 Rapport des activités du Maire pour le mois.
 - 6.2. Rapport financier de la secrétaire-trésorière adjointe
 - 6.3. Rapports de l'inspecteur municipal
 - 6.3.1. Dépôt des travaux à faire en juillet 2014.
 - 6.3.2. Rapport de voirie du mois de juin 2014.
 - 6.4. Rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement
 - 6.4.1. Dépôt du rapport des permis pour le mois de juin 2014.
 - 6.5. Rapport des Comités
 - 6.5.1. Rapport du Comité administratif sur l'examen du règlement de collecte d'ordures.
 - 6.6. Dépôt des indicateurs de gestion pour 2013
7. Finances
 - 7.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois de juin 2014.
8. Correspondance
9. Affaires nouvelles
 - 9.1. Pour entamer des démarches d'amélioration de la signalisation routière et du respect de la zone de 30 km/h dans le secteur du Lac Papineau.

- 9.2. Pour l'adhésion à la COMBEQ de l'inspectrice en environnement et en bâtiment.
- 9.3. Pour l'inscription du directeur général au colloque de la zone Outaouais de l'ADMQ.
- 9.4. Pour demander une amélioration significative de la couverture cellulaire pour la municipalité de Boileau à Bell.
- 10. Adoption de règlement
 - 10.1. Règlement concernant les matières résiduelles et recyclables, ainsi que, l'abrogation du règlement # 04-018
- 11. Période de questions
- 12. Clôture de la séance

1. OUVERTURE

Monsieur le pro maire annonce l'ouverture de la séance à 20h00

14-07-117 2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

14-07-118 3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 11 JUIN 2014 — SÉANCE RÉGULIÈRE

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du procès-verbal du 11 juin 2014, séance régulière l'ayant reçu au moins sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du 11 juin 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le pro maire répond aux questions des citoyens.

5. AFFAIRES EN COURS

14-07-119

5.1 POUR UNE BONIFICATION DU CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

ATTENDU que le directeur général de la Municipalité, Monsieur Mathieu Dessureault, a fait l'objet d'une évaluation annuelle;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin
et **RÉSOLU**

QU' :

Un addenda soit ajouté au contrat de Monsieur Mathieu Dessureault pour faire mention d'une bonification salariale de l'ordre de 1 % du salaire annuel suite à la récente évaluation.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

6. RAPPORTS

6.1 RAPPORT DU MAIRE

6.1.1 Monsieur maire déposera son rapport des activités du mois lors de la prochaine séance.

6.2 RAPPORT FINANCIER DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Au mois de juin 2014, des dépôts ont été effectués pour un montant de 101 267.30 \$. De plus, nous avons 76 864.26 \$ en chèques postdatés.

6.3 RAPPORT DES TRAVAUX DE VOIRIE

6.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN JUILLET 2014

M Mathieu Dessureault dépose une liste des travaux de voirie pour le mois de juillet 2014, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

6.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS DE JUIN 2014

M Mathieu Dessureault dépose un rapport des travaux de voirie effectué pour le mois de juin 2014, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

6.4 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

6.4.1. DÉPÔT DU RAPPORT DES PERMIS POUR LE MOIS DE JUIN 2014.

M Mathieu Dessureault dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois de juin 2014, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

6.5 RAPPORT DES COMITÉS

6.5.1. Rapport du Comité administratif sur l'examen du règlement de collecte d'ordures et du recyclage. (Lundi 16 juin 2014/ Étaient présents : M. Gariépy, Mme Blondin, M Conklin et M Linton)

6.6 DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION POUR 2013

M Mathieu Dessureault dépose le rapport des indicateurs de gestion 2013 tel que déposé au MAMROT

7. FINANCES

14-07-120 7.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE JUIN 2014

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel
et **RÉSOLU**

QUE :

Les comptes à payer du mois de juin 2014 d'une somme de 64 111.17 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2014.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

8. CORRESPONDANCE

Monsieur le pro maire fait état de la correspondance reçue au cours du mois.

9. AFFAIRES NOUVELLES

14-07-121 9.1. POUR ENTAMER DES DÉMARCHES D'AMÉLIORATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE ET DU RESPECT DE LA ZONE DE 30 KM/H DANS LE SECTEUR DU LAC PAPINEAU

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre de citoyens de Boileau ont manifesté leurs inquiétudes face au non-respect de la zone de 30 km/h dans le secteur du Lac Papineau;

CONSIDÉRANT que le Conseil est sensible aux enjeux de sécurité routière partout sur le territoire de Boileau, mais est particulièrement conscient de la problématique du non-respect du Code de la route aux abords du Lac Papineau;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Ian Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

Le Conseil demande à la S.Q. d'augmenter la surveillance policière dans le secteur et parallèlement, qu'il soit effectué une analyse de la circulation routière pour bien circonscrire et informer la Municipalité du problème.

QUE :

La Municipalité procède au rafraîchissement et à la mise à jour de la signalisation existante de manière à s'assurer de la visibilité et de l'efficacité des panneaux en place.

ET QUE :

La Municipalité procède à la délimitation d'une traverse piétonnière ainsi qu'à, l'amélioration de la signalisation précisant la zone de 30 km/heure dans ce secteur et ce, dans le but d'assurer une plus grande sécurité pour tous.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Résolution envoyée à la SQ le 2014-07-17

14-07-122

9.2. POUR L'ADHÉSION À LA COMBEQ DE L'INSPECTRICE EN ENVIRONNEMENT ET EN BÂTIMENT.

ATTENDU qu'il est important pour la nouvelle inspectrice en environnement et en bâtiment de pouvoir bénéficier du support et de l'expertise proposer dans le cadre d'un abonnement annuel à la Corporation des Officiers Municipaux du Québec (COMBEQ);

ATTENDU qu'en plus d'offrir des possibilités de formation à ses membres, la COMBEQ permet d'avoir accès à des ressources diverses autant techniques que juridiques

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau procède à l'inscription annuelle de Madame Amélie Vaillancourt-Lacas pour un montant de 333.43 \$ (toutes taxes incluses) à la COMBEQ.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Chèque envoyé le 2014-07-18

14-07-123

9.3. POUR L'INSCRIPTION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL AU COLLOQUE DE LA ZONE OUTAOUAIS DE L'ADMQ.

CONSIDÉRANT que le colloque de la Zone Outaouais de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) aura lieu le 11 et le 12 septembre prochain à Gatineau;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un lieu privilégié de formation et de réseautage;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin
et **RÉSOLU**

QUE :

La municipalité de Boileau procède à l'inscription de Monsieur Mathieu Dessureault au colloque de zone de l'ADMQ pour un montant de 200 \$.

ET QUE :

Ces frais de déplacements et d'hébergements, associés à l'évènement, lui soit remboursés conformément à la directive en vigueur.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

14-07-124

9.4. POUR DEMANDER UNE AMÉLIORATION SIGNIFICATIVE DE LA COUVERTURE CELLULAIRE POUR LA MUNICIPALITÉ DE BOILEAU À BELL.

ATTENDU que malgré l'installation de la tour cellulaire Bell à Boileau l'année dernière, plusieurs citoyens et portions du territoire de Boileau se retrouvent sans couverture cellulaire adéquate;

ATTENDU qu'une connectivité cellulaire adéquate et complète du territoire de Boileau est primordiale pour assurer la communication quotidienne, mais aussi d'urgence des citoyens et villégiateurs.

ATTENDU qu'une couverture cellulaire et Internet complète à Boileau est un incontournable pour assurer une pérennité et un développement économique autant des citoyens que de la région.

ATTENDU que lors de l'installation de la tour Bell les représentants avaient fait miroiter une couverture quasi complète de l'ensemble du territoire de Boileau

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit
et **RÉSOLU**

QUE :

La Municipalité de Boileau fasse mention à BELL de son insatisfaction généralisée fasse à la couverture cellulaire et demande ceux-ci d'offrir aux citoyens de Boileau une couverture totale et complète dans tous les secteurs du territoire.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

10. ADOPTION DE RÈGLEMENT

14-07-125

10.1. RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, AINSI QUE, L'ABROGATION DU RÈGLEMENT # 04-018

Dispense de lecture du règlement selon l'article 445 du Code municipal étant donné qu'une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES, AINSI QUE, L'ABROGATION DU RÈGLEMENT # 04-018

ATTENDU que le conseil a adopté le 20 juillet 2004 le règlement numéro no. 04-018, concernant les ordures ménagères et qui abrogeait le précédent règlement no.98-045;

ATTENDU que la réglementation en vigueur sur la gestion des matières résiduelles date de plus de 10 ans et qu'il est impératif que celle-ci soit renouvelée;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 454 du Code municipal un règlement ne peut être modifié ni abrogé que par un autre règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance ordinaire du 14 mai 2014 tel que requis par l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Ian Montpetit
SECONDÉ par madame la conseillère Nicole Blondin
Et **RÉSOLU**

QUE :

Le règlement suivant soit adopté conformément à la loi

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2. TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots employés dans le règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent contexte

2.1 Municipalité

Le mot « Municipalité » signifie la Municipalité de Boileau.

2.2 Représentant de la Municipalité

Désigne la personne dument mandatée par la municipalité pour administrer le contrat.

2.3 Entrepreneur

Le mot « Entrepreneur » signifie le nom de la compagnie ou du contractant indiqué sur le contrat annexé au présent règlement pour la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles dans la municipalité de Boileau.

2.4 Préposé à la cueillette des matières résiduelles et recyclables

Le terme « préposé à la cueillette des matières résiduelles et recyclables » signifie l'employé désigné par l'entrepreneur et chargé de la cueillette des matières résiduelles ou recyclables.

2.5 Cueillette

Le mot « cueillette » signifie l'action de prendre les matières résiduelles et recyclables au chemin public et de les charger dans le camion à matières résiduelles.

2.6 Bacs à matières résiduelles

Le terme « bac à matières résiduelles » signifie contenant roulant, fermé et étanche de couleur noir, d'une capacité de 360 litres, sur roue, munis d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

2.7 Contenant pour matières recyclables

Le terme « bac à matières recyclables » signifie contenant roulant, fermé et étanche de couleur bleue, d'une capacité de 360 litres, sur roue, munis d'un couvercle hermétique et d'une prise universelle permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur ou d'un bras automatisé ou semi-automatisé.

2.8 Conteneur pour les matériaux de construction

Un conteneur d'une capacité de 40 verges fourni au garage municipal pour déposer les matières résiduelles de catégorie « D : les rebuts de constructions ».

2.9 Boîtes communes à déchets

Boîte fournie et entretenue par la municipalité servant à jeter des sacs de poubelles, installée et expressément autorisée par la Municipalité, lorsqu'il est autrement impossible de mettre des bacs à matières résiduelles

2.10 Matières résiduelles

Les mots « matières résiduelles » signifient l'ensemble des objets ou matériaux dont on veut se débarrasser. Ces déchets sont classés en huit (8) catégories, à savoir :

(Les catégories décrites ci-dessous doivent être considérées comme non exhaustives et non limitatives)

Catégorie « A » : Les déchets domestiques

Les matières résiduelles domestiques contenues dans des sacs non retournables qui ne laissent échapper aucun déchet solide, soigneusement attachés et prévus à cet effet.

Catégorie « B » : Les objets lourds et/ou encombrants

Les encombrants comprennent légalement, mais non d'une manière limitative, les objets lourds et encombrants tels que vieux meubles, cuisinières, réfrigérateurs, lessiveuses, accessoires électriques ou à gaz pour usage domestique, divans, matelas, chaises, etc.

Catégorie « C » : Les matières recyclables

Les recyclables : papiers, cartons, journaux, verres, plastiques, métaux, etc. (canettes et boîtes de conserve). Une liste complète des matières recyclables est mise à jour régulièrement et est disponible pour consultation à l'Hôtel de Ville

Catégorie « D » : Les rebuts de constructions

Les rebuts résultant de la construction, rénovation ou démolition : asphalte, briques, béton, moulure, placoplâtre, bois, bardeau de toiture, matériel de plomberie, etc.

Catégorie « E » : Les matières compostables

Les matières putrescibles organiques telles que : les feuilles, gazons, branches, terres, copeaux, brins de scie, déchets de légumes et fruits c'est-à-dire toute matière compostable.

Catégorie « F » : Les résidus domestiques dangereux

Les résidus domestiques dangereux (RDD) : pile, batterie, huile, peinture, solvant, bonbonne d'aérosol ou de propane, liquide corrosif, herbicide, etc.

Catégorie « G » : Les pneus

Les pneus 48 pouces et moins.

Catégorie « H » : Les déchets électroniques

Les déchets électroniques comprennent les ordinateurs, téléviseurs, imprimantes, enregistreur numérique, console de jeux, etc.

ARTICLE 3. Parcours

Le parcours du préposé à la cueillette des matières résiduelles se fera sur tout le territoire public de la Municipalité.

ARTICLE 4. Bacs à matières résiduelles et recyclables

4.1 Chemins privés

Les résidents ou propriétaires de chalets utilisant un chemin privé en commun devront placer leurs bacs à ordures et leurs bacs recyclables aux abords du chemin public ou encore, à l'endroit précisément destiné à cette fin par la Municipalité, de manière à ne pas gêner la libre circulation des personnes, des véhicules et le déneigement des rues en période hivernale.

4.2 Habitants des îles

Pour les habitants des îles, un endroit sera préalablement déterminé selon entente avec la Municipalité.

4.3 Obligations

4.3.1 Chaque propriétaire d'habitation résidentielle, de chalet, de commerce ou de roulotte devront disposer de leurs matières résiduelles de catégorie « A : déchets domestiques » dans des bacs à matières résiduelles tel que défini à l'article 2.6 et de catégorie « C : matières recyclables » dans les bacs pour matières recyclables tel que défini à l'article 2.7.

4.4 Accessibilité, propreté et disposition des bacs

4.4.1 Les bacs à matières résiduelles ainsi que les bacs pour matières recyclables devront être accessibles en tout temps et tenus en bon état.

- 4.4.2.** Chaque propriétaire d'habitation résidentielle, de chalet, de commerce ou de roulotte a le devoir de garder ses bacs à matières résiduelles et recyclables propres ainsi que les lieux environnants.
- 4.4.3.** Chaque propriétaire d'habitation résidentielle, de chalet, de commerce ou de roulotte a le devoir en période hivernale, de s'assurer que leurs bacs à matières résiduelles et recyclables soient déneigés et accessibles pour le préposé à la cueillette.
- 4.4.4.** Les villégiateurs qui n'utilisent pas leurs bacs à ordures ou à recyclages pendant une période prolongée devront ramener leurs bacs à leur domicile.
- 4.4.5.** Les bacs doivent être localisés en bordure de la rue et de manière à ne pas gêner la libre circulation des véhicules, des personnes et du déneigement, à une distance maximale de 2.5 mètres de la rue.
- 4.4.6.** L'annexe A du présent règlement vient définir les endroits spécifiques et noms de rue où la Municipalité, compte tenu des contraintes d'espaces et du nombre de bacs potentiels, sera propriétaires des bacs à ordures. À cet effet, la Municipalité validera et ajustera la quantité de bacs nécessaire au fil des saisons et selon la quantité de matières résiduelles.

4.5 Places d'affaires et commerces

Pour les places d'affaires et commerces, les matières résiduelles devront être à une distance maximale de cent pieds (100') du chemin public, quelle que soit la quantité.

ARTICLE 5. Calendrier de la cueillette et précisions

5.1 Cueillette

La cueillette des matières résiduelles de catégorie « A : déchet domestique », « B : objet lourd et encombrant » et « C matières recyclables » se fera entre 7 heures et 18 heures selon le calendrier déterminé annuellement par le Conseil. Ce calendrier sera distribué en début d'année à tous les citoyens. Il sera de plus, disponible pour consultation à l'Hôtel-de-Ville et sur le site Internet de la Municipalité.

5.2 Jours fériés et chômés

Se référer au calendrier de cueillette distribuer annuellement, disponible sur le site Internet de la Municipalité et disponible pour consultation à l'Hôtel-de-Ville.

5.3 Fréquence des cueillettes

5.3.1 Catégorie A : les déchets domestiques

La cueillette des matières résiduelles de catégorie « A : déchets domestiques » s'effectuera aux deux (2) semaines sauf du 24 juin jusqu'à la fête du Travail où cette cueillette s'effectuera une fois (1) par semaine.

5.3.2 Catégorie B : Les objets lourds et encombrants

La cueillette des matières résiduelles de catégorie « B : objets lourds et encombrants », s'effectuera selon le calendrier préétabli par le Conseil de la Municipalité et distribuer aux citoyens.

- i. Seuls les gros rebuts, tel que défini à la réglementation sont acceptés et peuvent être déposés à la rue aux fins de collectes. Toute matière autre que celles spécifiquement autorisées sont interdites.
- ii. Tous les gros rebuts doivent être déposés de façon ordonnée afin d'en permettre la cueillette.
- iii. De façon à assurer la sécurité de tous et tout particulièrement des enfants, tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un gros rebut telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle doit être solidement fixé avant d'être déposé lors de la collecte.
- iv. Les objets destinés à la collecte des gros rebuts sont déposés sur le terrain du résidant, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

5.3.3 Catégorie C : matières recyclables

La cueillette des matières résiduelles de catégorie « C : matières recyclables » s'effectuera le dernier vendredi de chaque mois.

5.3.4 Catégorie D : déchet de construction

Un conteneur pour les matières résiduelles de catégorie « D : déchets de construction » sera mis à la disposition des citoyens au garage municipal. Avant de disposer de ces matières résiduelles, il est important de prendre rendez-vous avec la réception de l'Hôtel-de-Ville. Des frais déterminés par résolution sont applicables.

5.3.5 Catégories E : matières compostables

Les matières résiduelles de catégorie « E : matières compostables » ne seront pas ramassées. Ils sont à l'entière responsabilité des citoyens. À ce titre, la municipalité encourage fortement le compostage.

5.3.6 Catégories F, G et H : résidus domestiques dangereux, pneus et déchets électroniques

Les matières résiduelles de catégorie « F, G et H : résidus domestiques dangereux, pneus et déchets électroniques » pourront être déposés au garage municipal en prenant rendez-vous au préalable avec l'inspecteur municipal.

ARTICLE 6. Interdictions

Il est interdit pour un résident, propriétaire, locataire ou toute autre personne non résidente :

- A) De déposer des matières résiduelles ailleurs que dans les bacs à matières résiduelles;
- B) De brûler ou faire brûler des matières résiduelles;

- C) De jeter des matières résiduelles dans les sources, cours d'eau, rivières, lacs ou des abords des chemins de la municipalité;
- D) De disposer des animaux morts avec les matières résiduelles;
- E) De disposer de déchets électroniques avec les matières résiduelles
- F) D'installer sur les bacs tout dispositif de type serrure, ou élastique, destiné à empêcher l'accès aux animaux. Seuls les dispositifs autorisés par la Municipalité sont permis.
- G) D'utiliser les contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets solides ou la récupération des matières recyclables. Il est également interdit d'utiliser des contenants non autorisés par la Municipalité.
- H) De déposer quelque déchet que ce soit dans un contenant autorisé autre que celui qui a été attribué à son unité d'occupation.
- I) De briser ou endommager les contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7. Délai pour se conformer au présent règlement

Un délai allant jusqu'au **1^{er} janvier 2015** est accordé aux citoyens pour enlever les boîtes de bois ou de métal communes pour se conformer au présent règlement. Après ce délai la municipalité se donne le droit de placer un bac à matières résiduelles et de facturer le contrevenant pour retirer les boîtes non conformes.

ARTICLE 8. Amendes

Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de six cents dollars (600 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende d'au moins six cents (600 \$) dollars et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) et, en cas de récidive dans les douze mois, d'une amende de mille deux cents dollars (1 200 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$).

ARTICLE 9. Constat d'infraction

La constatation sommaire d'infraction au présent règlement par un officier municipal, un membre du conseil municipal ou par une plainte de citoyens contrôlée, suffira comme preuve à conviction.

Tout résidant doit autoriser l'accès au responsable, à un employé désigné ou à son représentant lors des inspections de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. Coût du service

10.1. La détermination du coût de ce service pour les particuliers, les commerces ainsi que les roulottes incluant les roulottes temporaires des terrains vacants tel que prévu au règlement de zonage de la municipalité sera établi à chaque année par règlement lors de l'adoption du budget. Il en va de même pour le coût individuel des bacs à matières résiduelles et des bacs à recyclage qui sera fixé par résolution chaque année.

10.2. Le remplacement d'un bac brisé est la responsabilité du propriétaire de celui-ci.

ARTICLE 11. Abrogation des règlements antérieurs

Que tout autre règlement concernant les matières résiduelles ou les ordures ménagères, soit et est abrogé.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur

Que le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Henri Gariépy

Mathieu Dessureault

Avis de motion donné le : 2014-05-14
Adopté le : 2014-07-09
Publié le : 2014-07-18
En vigueur le : 2014-07-18

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Mathieu Dessureault secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié L'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 14-076 en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9 heures et 18 heures le 18 juillet 2014

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 juillet 2014

ANNEXE A : RÈGLEMENT NUMÉRO 14-076

Dispositions particulières concernant les bacs et boîtes communes à ordures

- 1) **La boîte commune située au 313 chemin du Lac Papineau sera conservée et entretenue par la Municipalité compte tenu de l'impossibilité d'ajouter des bacs à matières résiduelles à cet endroit.**
- 2) **Les bacs à matières résiduelles desservants le chemin Mc Arthur seront la propriété de la Municipalité. La quantité de bacs mis à la disposition des citoyens de ce secteur sera ajustée en fonction des saisons et des quantités de déchets.**
- 3) **Les bacs à matières résiduelles desservants l'intersection du chemin de la Liberté, des Suisses et des Chevreuils seront la propriété de la Municipalité. La quantité de bacs mis à la disposition des citoyens de ce secteur sera ajustée en fonction des saisons et des quantités de déchets.**

Les citoyens desservis par ces trois endroits spécifiques et dument précisés dans l'annexe A seront exemptés du tarif pour l'achat du bac à matières résiduelles et se verront rembourser le tarif facturer pour le bac en 2014.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

14-07-126

12. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin

et **RÉSOLU**

QUE :

La présente séance soit et est levée à 20h20

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Monsieur Harold Linton
Pro-Maire

Mathieu Dessureault
Secrétaire-trésorier

Lors de la séance plénière du 3 juillet 2014, tenue de 9 h à 11 h 15, étaient présents le maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

Nicole Blondin Yan Montpetit Harold Linton Wayne Conklin
Marie-Ève Dardel

Le secrétaire-trésorier, Mathieu Dessureault était également présent.